

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Diffusion de l'information et protection des renseignements personnels

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels applicable aux ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à favoriser l'accès à l'information détenue par les ordres professionnels et, d'autre part, à établir des mesures particulières de protection des renseignements personnels.

Pour ce faire, il identifie les documents ou renseignements accessibles en vertu de la loi que devront diffuser, dans un site Internet, les ordres professionnels assujettis. Puis, il prévoit des mesures de protection de renseignements personnels visant particulièrement les systèmes d'information ou de prestations électroniques de services, les sondages et la vidéosurveillance. De plus, il désigne des personnes responsables de la mise en œuvre de ces obligations.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Daniel Bourassa, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information, 875, Grande Allée Est, bureau 3.501, Québec (Québec) G1R 4Y8; téléphone : 418 528-8024, télécopieur : 418 528-8094; courrier électronique : daniel.bourassa@mce.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au sous-signé, 875, Grande Allée Est, bureau 3.703, Québec (Québec) G1R 4Y8.

Le ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information,
PIERRE MOREAU

Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels applicable aux ordres professionnels

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 16.1, 63.2 et 155)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux ordres professionnels. L'Office des professions du Québec y est assujéti pour l'application de l'article 4.

SECTION II PERSONNE RESPONSABLE

2. Le président d'un ordre professionnel, avec la collaboration du syndic, doit :

1° s'assurer de la mise en œuvre des responsabilités et des obligations attribuées par le présent règlement à l'ordre professionnel;

2° veiller à la sensibilisation et à la formation des membres du personnel et des administrateurs de l'ordre sur les obligations et les pratiques en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

SECTION III DIFFUSION DE DOCUMENTS OU DE RENSEIGNEMENTS

3. Un ordre professionnel doit diffuser dans un site Internet les documents ou les renseignements suivants, dans la mesure où ils sont accessibles en vertu de la loi :

1° les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires visées, respectivement, aux articles 27 et 27.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ainsi que le décret d'intégration ou de fusion et les décrets subséquents pris, respectivement, en vertu des articles 27.2 et 27.3 de ce code;

2° l'organigramme;

3° le nom, le titre et la fonction des personnes visées à l'article 108.6 de ce code;

4° le nom des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et leurs coordonnées;

5° la liste de classement exigée par le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

6° le registre établi en vertu de l'article 67.3 de cette loi;

7° les études et les rapports de recherches ou de statistiques, produits par l'ordre ou pour son compte, dont la diffusion présente un intérêt pour l'information du public;

8° les documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès dont la diffusion présente un intérêt pour l'information du public;

9° pour chaque personne inscrite au tableau de l'ordre et en tenant compte de la restriction posée par le deuxième alinéa de l'article 108.8 du Code des professions, les renseignements suivants :

a) ceux visés aux paragraphes 1° à 6° et au paragraphe 9° de l'article 46.1 de ce code;

b) ceux visés aux paragraphes 7° et 8° de cet article, pour toute suspension ou limitation du droit d'exercice ou déclaration d'incapacité qui est effective au moment de la diffusion.

10° la description des services qu'il offre au public et des programmes qu'il met en œuvre ainsi que les formulaires qui s'y rattachent, de même que les formulaires propres à favoriser l'exercice de tout droit et de tout recours prévus au Code des professions;

11° en ce qui concerne l'assurance responsabilité professionnelle des membres :

a) le moyen par lequel la garantie contre cette responsabilité professionnelle est fournie ainsi que le montant minimum de la protection et les exceptions à l'obligation de fournir une telle garantie;

b) le contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'ordre, incluant tout avenant ;

12° le rapport annuel du fonds d'assurance responsabilité, y compris les états financiers vérifiés, à compter de leur transmission au conseil d'administration;

13° les formalités et les frais d'administration exigibles pour les demandes adressées à l'ordre par les membres ou les personnes qui présentent une demande de permis;

14° les frais exigibles de la personne qui demande l'avis du comité de révision;

15° le tarif d'honoraires professionnels que les membres de l'ordre peuvent appliquer à l'égard des services professionnels qu'ils rendent, suggéré conformément au paragraphe 12 de l'article 86.0.1 du Code des professions, le cas échéant;

16° la liste des ententes conclues, en application du paragraphe 7° de l'article 86.0.1 de ce code, avec tout organisme afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications exigées pour la délivrance des permis, des certificats de spécialistes ou des autorisations spéciales;

17° le rôle d'audience du conseil de discipline;

18° l'avis de la décision imposant une radiation temporaire ou permanente, une limitation ou une suspension temporaire ou permanente du droit d'exercice ou une révocation du permis ou du certificat de spécialiste pendant la période où cette sanction est effective;

19° les documents que l'ordre produit et qui sont déposés, conformément au Règlement de l'Assemblée nationale, aux fins d'une séance publique de l'Assemblée nationale ou de l'une de ses commissions ou sous-commissions, dont ceux qui sont énumérés dans la liste établie conformément à l'article 58 de ce règlement;

20° un bilan annuel qui atteste la diffusion des documents visés à la présente section et qui rend compte :

a) de la nature et du nombre de demandes d'accès reçues en distinguant celles traitées dans le délai de vingt jours ou de trente jours, des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels justifiant que certaines d'entre elles ont été refusées, du nombre de demandes d'accès acceptées, partiellement acceptées ou refusées, du nombre de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnables et du nombre de demandes ayant fait l'objet d'une demande de révision à la Commission d'accès à l'information;

b) des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels réalisées au sein de l'ordre professionnel.

4. L'Office des professions doit diffuser dans son site Internet les documents suivants, dans la mesure où ils sont accessibles en vertu de la loi :

1° tout document propre à favoriser l'exercice de tout droit et de tout recours prévus au Code des professions, aux lois constituant les ordres professionnels et aux règlements pris en application de ce code ou de ces lois, élaboré en application du paragraphe 9° de l'article 12 de ce code;

2° tout projet de lettres patentes et tout projet de lettres patentes supplémentaires visés, respectivement, aux articles 27 et 27.1 de ce code et publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

3° tout projet de fusion ou d'intégration et tout projet de modification au décret de fusion ou d'intégration visés, respectivement, aux articles 27.2 et 27.3 de ce code et publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

5. Un ordre professionnel doit diffuser un document ou un renseignement visé à l'article 3 dans un site Internet avec diligence et l'y laisser tant qu'il est à jour ou jusqu'au moment où l'ordre n'est plus tenu de le conserver. Il en est de même pour l'Office des professions du Québec à l'égard d'un document visé à l'article 4.

SECTION IV MESURES DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

6. Un ordre professionnel doit s'assurer que ses projets d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services qui recueille, utilise, conserve, communique ou détruit des renseignements personnels soient encadrés par des mesures particulières de protection des renseignements personnels pendant toute la période de réalisation du projet et son maintien lors de l'utilisation, de l'entretien, de la modification et de l'évolution du système d'information ou de prestation électronique de services.

7. Un ordre professionnel recourant à un sondage recueillant ou utilisant des renseignements personnels doit évaluer :

1° la nécessité de recourir au sondage;

2° l'aspect éthique du sondage compte tenu, notamment, de la sensibilité des renseignements personnels recueillis et de la finalité de leur utilisation.

8. Un ordre professionnel recourant à une technologie de vidéosurveillance doit veiller à ce que son utilisation soit encadrée par des mesures particulières de protection des renseignements personnels. Il doit notamment évaluer :

1° la nécessité de recourir à cette technologie;

2° la conformité de l'utilisation de cette technologie au droit au respect de la vie privée.

Le syndic de l'ordre est responsable des obligations prévues au premier alinéa dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf :

1° le paragraphe 20° de l'article 3 qui entrera en vigueur (30 mois après l'entrée en vigueur du règlement);

2° les articles 3 à 5 qui entreront en vigueur (18 mois après l'entrée en vigueur du règlement).

55321

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à adapter certaines règles déontologiques à la pratique de la profession de comptable en management accrédité au sein d'une société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la profession de comptable en management accrédité en société et à actualiser d'autres dispositions existantes.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.